

ASSOCIATION AGENCE MÉZENC INFORMATION

Statuts

1. DÉSIGNATION ET DURÉE

Aux termes des présents statuts, il est créé une association appelée Agence Mézenc Information (sigle AMI). Sa durée est illimitée.

2. SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à : 60 rue de l'Eseulette, 07310 Arcens.

Il pourra être transféré en tout autre lieu des départements de l'Ardèche ou de la Haute-Loire, sur décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

3. OBJET

L'objet de l'Association Mézenc-Information est de :

- collecter, mettre en forme et diffuser toute information de caractère social, économique, culturel, patrimonial, environnemental ou politique concernant le Massif du Mézenc en tant que réalité physique et humaine.
- faire connaître, valoriser et transmettre des éléments méconnus du patrimoine.
- favoriser la réflexion collective et l'élaboration de connaissances nouvelles sur le Massif du Mézenc.

4. MOYENS D'ACTION

L'association agit principalement au travers des fonctionnalités développées sur le site internet mézenc.info, le blog mezens-actualites.hautetfort.com et d'une lettre hebdomadaire d'information diffusée à des abonnés.

Elle peut agir aussi par l'organisation de colloques, séminaires, journées de réflexion ou d'actions sur des thèmes ou sujets particuliers, ainsi que par l'édition de livres, revues, brochures, et documents numériques concernant le Massif du Mézenc.

Plus généralement, elle s'autorise toute initiative visant au partage de l'information dans le but d'améliorer la qualité de vie individuelle et collective.

5. MEMBRES

5.1. L'association est composée des personnes physiques ou morales étant, pour l'année en cours, abonnées à la lettre d'information définie à l'article 4, ayant fait une demande d'adhésion et s'étant acquittées d'une cotisation.

5.2. L'adhésion est considérée effective du premier au dernier jour de l'année civile. Une adhésion prise en cours d'année court jusqu'au 31 décembre de l'année, et donne lieu au versement intégral de la cotisation.

5.3. Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

5.4. La qualité d'adhérent se perd :

- en cours d'année civile par la démission ou le décès du membre ;
- en cours d'année civile par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité au moins quinze jours avant la décision du Conseil à faire part de ses observations, et disposant du droit d'appel devant la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- par défaut de cotisation.

6. RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

6.1. Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres, dont le montant est voté lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- la facturation de services d'information à un client.
- les dons et libéralités des membres.
- les autres dons et libéralités d'origine privée, acceptées par décision du Conseil d'administration et donnant lieu à une présentation spécifique dans le compte-rendu de l'exercice comptable.
- les subventions reçues de l'État et des collectivités territoriales, de leurs établissements ou groupements.
- tout produit d'activité ou toute ressource conforme à la loi.

6.2. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

6.3. En cas de dissolution de l'Association, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations oeuvrant au développement économique, social, culturel et environnemental du Massif du Mézenc.

7. INSTANCES DE DIRECTION

7.1. - Assemblée générale ordinaire - Rôle

- L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle en regroupe tous les membres, qui disposent chacun d'une voix.
- Elle se réunit ordinairement une fois par an, sur convocation du président de l'Association.
- Elle entend le rapport d'activités de l'année écoulée, présenté par un membre du Conseil d'administration.
- Elle entend le rapport moral de l'Association pour l'exercice écoulé, présenté par le trésorier.
- Elle délibère sur ces deux rapports.
- Elle débat et vote les orientations morales et budgétaires de l'Association.

7.2. - Assemblée Générale Ordinaire - Fonctionnement

Convocation

- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par décision du Conseil d'administration, de sa propre initiative, ou sur demande de la moitié au moins des membres adhérents.
- La convocation a lieu dans un délai minimal de 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, avec jonction des textes devant faire l'objet de décisions : textes du rapport moral et du rapport de gestion.
- La convocation est adressée par courrier électronique à l'adresse de chaque adhérent.

Décisions

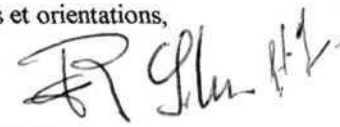
- L'Assemblée Générale est autorisée à délibérer sans condition de quorum.
- Tout adhérent (mandant) peut donner pouvoir à un autre adhérent (mandataire) de le représenter et de voter en son nom lors de l'Assemblée générale.
- Nombre de mandats est limité à 2.
- Pour être valable, le pouvoir doit désigner nommément le mandataire. Le mandant peut spécifier le nom de plusieurs adhérents susceptibles de recevoir son mandat, à condition d'indiquer un ordre de préférence, de sorte que le mandat soit effectivement confié au premier nom de la liste qui participera à l'Assemblée générale et l'acceptera.
- Les décisions peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un membre présent.
- Les décisions proposées au vote par OUI ou NON sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président de l'Association est prépondérante. Il s'agit notamment des décisions suivantes :
 - approbation groupée du rapport moral,
 - approbation groupée du rapport financier,
- Les décisions sur des sujets ayant plus de deux modalités de réponse, ainsi que les élections des administrateurs, sont prises par un scrutin à deux tours. Elles sont acquises dès le premier tour quand elles obtiennent la majorité absolue des présents ou représentés. Elles sont acquises à la majorité relative en cas de second tour.
- Les décisions votées par l'Assemblée générale sont enregistrées au registre des décisions de l'Association.

7.3. Conseil d'Administration - Rôle

- Entre deux assemblées générales ordinaires, la direction de l'Association est assurée par un Conseil d'administration
- Le Conseil d'administration assure la gestion courante de l'Association dans le cadre du budget. Les décisions d'acquisition immobilière, d'aliénation de biens immobiliers et d'emprunt sont obligatoirement soumises à l'Assemblée générale.
- Il gère les adhésions (voir article 5).
- Il assure la représentation de l'Association auprès de tout partenaire, négocie et décide les conventions et les accords, assure les relations publiques de l'association.
- Il assure le fonctionnement des assemblées générales (organisation, préparation des budgets et orientations, convocations)

7.4. Conseil d'administration - Composition

- Le Conseil d'Administration comprend un minimum de 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. L'effectif du Conseil d'administration peut être modifié sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.
- Tous les adhérents de l'association sont éligibles

si possible 

- Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la troisième Assemblée générale suivant celle où il a été élu. En cas d'un renouvellement important des membres du Conseil d'administration, des administrateurs tirés au sort seront élus pour 2 ans et d'autres pour 1 an pour permettre un renouvellement
- Les administrateurs sortants sont aussitôt rééligibles.
- En cas de cessation d'activité d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit éventuellement par cooptation à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au cours de laquelle le mandat sera attribué, soit pour une durée de trois ans s'il venait à expiration à l'occasion de cette Assemblée générale, soit pour la durée de mandat restant à courir, s'il venait à expiration ultérieurement.

7.5. Conseil d'Administration - Organisation interne

- Le Conseil d'Administration désigne en son sein :
- Un président (et un vice-président chargé de le remplacer en cas d'indisponibilité),
 - Un secrétaire (et un secrétaire-adjoint chargé de le remplacer en cas d'indisponibilité)
 - Un trésorier (et un trésorier-adjoint chargé de le représenter en cas d'indisponibilité)
- Les postes de vice-président, secrétaire-adjoint et trésorier-adjoint peuvent être fusionnés entre eux.

7.6. - Conseil d'Administration - Fonctionnement

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de deux au moins de ses membres.
- Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur de les représenter et de voter en leur nom lors des séances du Conseil d'administration
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Les réunions de Conseil d'administration peuvent se dérouler sous la forme de téléconférences ou de discussions internet.
- Les décisions du Conseil d'administration sont enregistrées au registre des décisions de l'Association.

7.7. Assemblée Générale Extraordinaire

- Ne peuvent être décidés que par une Assemblée générale extraordinaire :
- la dissolution de l'association (à la majorité des 2/3 des présents et représentés)
 - la dévolution de l'actif net en cas de dissolution (à la majorité simple des présents et représentés)
 - la modification de l'intitulé de l'association (à la majorité simple des présents et représentés)
 - la modification des Statuts (à la majorité simple des présents et représentés)
- Les formes et délais de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

8. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

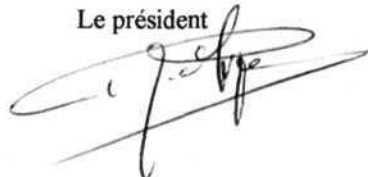
- Il pourra être institué un règlement intérieur qui fixe les modalités d'application, durables ou temporaires, des présents statuts.
- Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être opposée aux statuts.

9. - REGISTRE DES DÉCISIONS

- Il est tenu un registre côté et paraphé des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- Ce registre pourra, sur décision du Conseil d'administration, être déposé, de façon permanente ou temporaire, chez un des administrateurs, nommément désigné, plutôt qu'au siège social de l'Association.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Le président



Le secrétaire



Le trésorier

